Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_098-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°22-098
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Acte mis en ligne le :	01/12/2022

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 20 Votants : 31

L'an 2022, le jeudi 24 novembre à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Alain NEPLE, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Christine FASSINOT (Grenay) ; Daniel ANGONIN, Martine CHASTAGNARET, Albert GIRERD-POTIN, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI, Régis ROUSSEL (Saint-Just Chaleyssin) ; Vanessa DEVAUX (Valencin).

Absents : Fabien BICHET, Isabelle BOUQUET, Michel CARLES, Alain CAUQUIL, Julie GASS-VERNAY Valérie GENDRIN, Brigitte GROIX, Ludovic HIRTH, Isabelle HUGOU, Bernard JULLIEN, (excusé), Laurence MUCCIARELLI (excusée), Christine NOWAK, Robert PARISET, André QUEMIN (excusé), Christian REY (excusé), Joël TERRY.

Procurations :
Fabien BICHET à Pierre-Louis ORELLE
Isabelle BOUQUET à Valérie MICHA-FRACHON
Michel CARLES à Régis ROUSSEL
Julie GASS-VERNAY à Bernard COCHARD
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Brigitte GROIX à René PORRETTA
Ludovic HIRTH à Vanessa DEVAUX
Isabelle HUGOU à Muriel MUSTI
Bernard JULLIEN à Daniel ANGONIN
Christine NOWAK à Robert PARISET
Joël TERRY à Patrick CASTAING

LOCAUX PARTAGES COLL'IN COMMUNAUTE / COMMUNES – DISPOSITIF DE LOYERS ET DE REMBOURSEMENTS DE CHARGES

Classification contrôle de légalité : 7.6.2

Le Président rappelle la délibération du 14 avril 2022 adoptant le pacte financier et fiscal (PFF) qui prévoit la mise en place d'un dispositif de location des locaux partagés entre les communes et COLL'in communauté.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est saisie de ce dossier le 8 novembre 2022, afin que ce dispositif soit travaillé en concertation avec toutes les communes, dans un souci de simplicité et d'équité, et réponde à leurs attentes ainsi qu'à celles de la Communauté de Communes.

La CLECT s'est réunie le mardi 08 novembre 2022 pour déterminer un montant de loyer au m², toutes charges comprises, ainsi qu'un montant de remboursement des charges d'entretien ménager au m² et un montant de remboursement des charges de service spécifique pour la cantine à l'heure.

Ces montants permettront de calculer en N+1 le montant de loyer et de remboursement de charges dus au titre de l'exercice N, pour tous les locaux partagés communes/communauté, au prorata des surfaces, du temps d'occupation et du temps de service, telles qu'identifiées dans un état récapitulatif annuel, à signer entre les parties prenantes.

Ce dispositif de loyers et de remboursement de charges s'appliquera à compter de l'exercice 2023, dans le sens COLL'in➔Communes et dans le sens Communes➔COLL'in.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU l'avis favorable unanime, émis à titre consultatif par la CLECT en date du 08/11/2022 ;
- D'APPROUVER la mise en place d'un mécanisme de loyers et de remboursements de charges entre les communes et la Communauté de Communes, pour tous les locaux partagés entre des usages communaux et des usages communautaires, à compter de l'exercice 2023 ;
- DE PRECISER que ce dispositif s'appliquera dans les cas suivants - conditions cumulatives :
  - *Dans le cas de locaux communaux utilisés par la Communauté de communes :*
    - Les locaux sont communaux et n'ont pas été mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre réglementaire prévu pour le transfert de compétences ;
    - La Communauté de communes utilise les locaux pour les besoins d'une compétence communautaire ;
    - L'usage des locaux par la Communauté de communes est non exclusif : les bâtiments servent par ailleurs à la commune pour ses propres besoins ou pour ceux d'une autre structure.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_098-DE

- *Dans le cas de locaux communautaires utilisés par les communes :*
  - Les locaux sont communautaires, soit par construction, acquisition ou mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence ;
  - La commune utilise les locaux pour ses besoins propres dans le cadre de ses compétences communales ou de sa gestion.

- DE FIXER les montants suivants :
  - loyer, toutes charges comprises : 46,90 € au m² (base valeur locative DDFIP 2022),
  - remboursement de charges de service de cantine : 28 € à l'heure,
  - remboursement de charges d'entretien ménager : 1 heure/100 m²/jour, soit 0.28 €/m²/jour ;
- D'INDEXER ces valeurs sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac (valeur 1er trimestre 2023), à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'APPROUVER la mise en place d'un état récapitulatif annuel, à signer entre les parties prenantes, servant de base au calcul des loyers et remboursements de charges annuels ;
- D'APPROUVER les modalités de versement des loyers et remboursements de charges comme suit :
  - Versement en N+1 des montants dus au titre de l'exercice N.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA	